
**Nombre de membres
en exercice:** 33

Procès-verbal de la séance du mardi 09 décembre 2025

Présents : 19

Le trente septembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni sous la présidence de YVES MONIN.

Votants: 23

Sont présents: Maïté BERON, Jacqueline BERTOUX, Maxence BOISSADY, Bernard BUTEUX, Pierre BUTEUX, Philippe CARPENTIER, René CAT, Philippe DERVAUX, Christian DUCHEMIN, Virginie DUFOUR, Jean-Claude DULYS, Jessica GLACON, François-Xavier LEGRIS, Noelle MAGNIER, Ghislain MAYU, Yves MONIN, Philippe RANDON, Thierry RUELLET, Jean-Marie SONNEVILLE

Représentés: Angeline COUDEVILLE représentée par Jessica GLACON, Jacky DELAITRE représenté par Jean-Marie SONNEVILLE, Jocelyne HECQUET représentée par Virginie DUFOUR, Louis MILLAMON représenté par Maïté BERON

Excusés – Abents : Christian PETIT

Secrétaire de séance: Philippe RANDON

La séance étant ouverte,

Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Le comité syndical approuve le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2025.

Élection du secrétaire de séance

Monsieur Philippe RANDON est désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : D.S.P. – Point sur la négociation

Le Président rappelle que seule la Société des Eaux de Picardie a déposé une offre dans le cadre de la consultation pour le contrat de délégation du service public d'eau potable.

Une réunion de négociation s'est tenue le 17 novembre dernier et l'A.M.O. a demandé au candidat de revoir certains points :

- Les points suivants sont à retirer du contrat :
 - La partie contrôle des équipements de défense incendie installés sur les territoires communaux.
 - En ce qui concerne les enquêtes de satisfaction clients prévues, le Syndicat laisse la possibilité d'alléger cette partie techniquement et financièrement en ne maintenant que les enquêtes satisfaction découlant d'un contact ou d'une intervention chez l'abonné.
 - La partie achat d'eau en lien avec les volumes d'eau de service.
 - En termes d'investissements : la sonde de détection des coups de bélier, ainsi que les clôtures à mettre en place au niveau du réservoir de Saint-Riquier, le portail de 2m de hauteur au niveau du château d'eau de Francières et le portillon avec retour automatique au niveau du surpresseur de Coulonvillers.
- Les points suivants sont à détailler dans le cadre de la négociation (la collectivité se laissant la possibilité de les retirer du contrat avant sa signature et de les réaliser en marché de travaux distinct) :
 - Les coûts de renouvellement de la télégestion sur le périmètre syndical (coût d'investissement et incidence sur le m3).
 - Les coûts de fourniture et mise en place des 40 points d'écoute (coût d'investissement et incidence sur le m3).
 - Les coûts de fourniture et mise en place du turbidimètre sur le forage syndical (coût d'investissement et incidence sur le m3).
- Il est demandé de revoir le compte d'exploitation prévisionnel sur la partie charges de personnel (en fonction des charges de personnel justifiées dans l'offre de base) et de corriger le prix du service en fonction.
- Il est proposé d'insérer une clause permettant de limiter l'application des pénalités pour non-respect du rendement, le Syndicat comprenant la logique partenariale permettant d'arriver à des rendements élevés et reconnaissant l'engagement ambitieux de la Société pour un rendement qui n'a jamais été atteint jusqu'à présent.
- Il est demandé de préciser le contenu de la prestation PGSSE (et les 35 heures prévues chaque année pour cette prestation) et de nommer un intervenant local pour suivre cette prestation.

Le candidat doit remettre son offre pour le 15 décembre 2026 à 12h.

A 18h20, le Président salue l'arrivée de M Jean-Hugues HERMANT, représentant de Veolia, Laurent PLANAGE, Directeur, étant excusé.

Délibération DE 016 2025 - Prix de l'eau - Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable

Le Président expose :

L'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public avec la Société des Eaux de Picardie, le SIAEP de la région de Coulouvillers doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-1 à L.213-10-6, D.213-48-12-1 à D.213-48-12-13,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu la délibération n°24A-067 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le SIAEP de la région de COULONVILLERS et la Société des Eaux de Picardie entré en vigueur le 15/11/2023 et notamment son article 31,

Considérant que le SIAEP de la région de COULONVILLERS en sa qualité d'assujetti à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation,

Considérant que l'Agence de l'eau Artois-Picardie a fixé un tarif de 0,10 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025,

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,55,

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte par la redevance d'eau potable de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à hauteur de 3 €/m³,

COMITÉ SYNDICAL DU 09 décembre 2025

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité,

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au SIAEP de la région de COULONVILLERS les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire,

Considérant qu'il appartient donc au SIAEP de la région de COULONVILLERS de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L.213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 – Fixe pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube vendu à 0,055€ HT/ m3,

Article 2 – Précise que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5,5 %.

Article 3 – Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Objet : Qualité de l'eau potable

Monsieur HERMANT explique que de plus de plus de recherches sont effectuées sur des nouveaux paramètres et précise que 2 limites sont fixées :

- limite de détection
- limite sanitaire : celle-ci n'est jamais dépassée.

Le sujet des polluants éternels (substances chimiques qui se dégradent très lentement dans l'environnement) est d'actualité. Aucun PFAS n'a à ce jour été détecté dans la Somme. Le délégataire reste vigilant.

Monsieur HERMANT rappelle que le classement de la qualité de l'eau potable n'est pas une moyenne : si un seul paramètre est en classe C (moins bonne note) alors que les autres ont obtenu un A, c'est le C qui sera retenu.

Sur le territoire du SIAEP, concernés particulièrement par la culture de betteraves et de pommes de terre, le chloridazone et le chlorotalonyl sont régulièrement retrouvés dans les analyses depuis 3 ans. Il s'agit cependant d'un principe de précaution, car l'impact sur la santé n'est aujourd'hui pas connu.

Concernant le goût chloré, le conseil de laisser reposer l'eau dans une carafe reste toujours valable.

Questions diverses

- Projet de lotissement à SAINT-RIQUIER : le Président rappelle la délibération par laquelle le SIAEP participe à 30 % du montant HT des travaux relatifs à la création du réseau d'eau potable. Le projet avance, il conviendra de prévoir les crédits correspondants au BP 2026.

La séance est levée à 19h50.